

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CANTAL

Service Environnement  
Unité Risques Naturels et Nuisances

Affaire suivie par : Christiane Gaillard  
Tél. : 04 63 27 66 48 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : christiane.gaillard@cantal.gouv.fr

## **Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvement de terrain » d'Aurillac (PPRn MVT)**

### **Consultations formelles**

#### **ANALYSE DES OBSERVATIONS**

#### **AUTRES OBSERVATIONS**

La numérotation des articles du Titre II du règlement doit être revue.

#### Chapitre 3

##### 2.3.1. Conditions de réalisations

##### 2.3.1.1 Règles d'urbanisme

##### 2.3.1.2 Règles de construction

#### Chapitre 4

##### 2.4.1. Conditions de réalisations

##### 2.4.1.1 Règles d'urbanisme

##### 2.4.1.2 Règles de construction

#### Chapitre 5

##### 2.5.1. Conditions de réalisations

##### 2.5.1.1 Règles d'urbanisme

##### 2.5.1.2 Règles de construction

##### 2.5.2 Conditions d'utilisation

##### 2.5.3 Conditions d'exploitation

#### Chapitre 6

##### 2.6.1. Conditions de réalisations

##### 2.6.1.1 Règles d'urbanisme

##### 2.6.1.2 Règles de construction

##### 2.6.2 Conditions d'utilisation

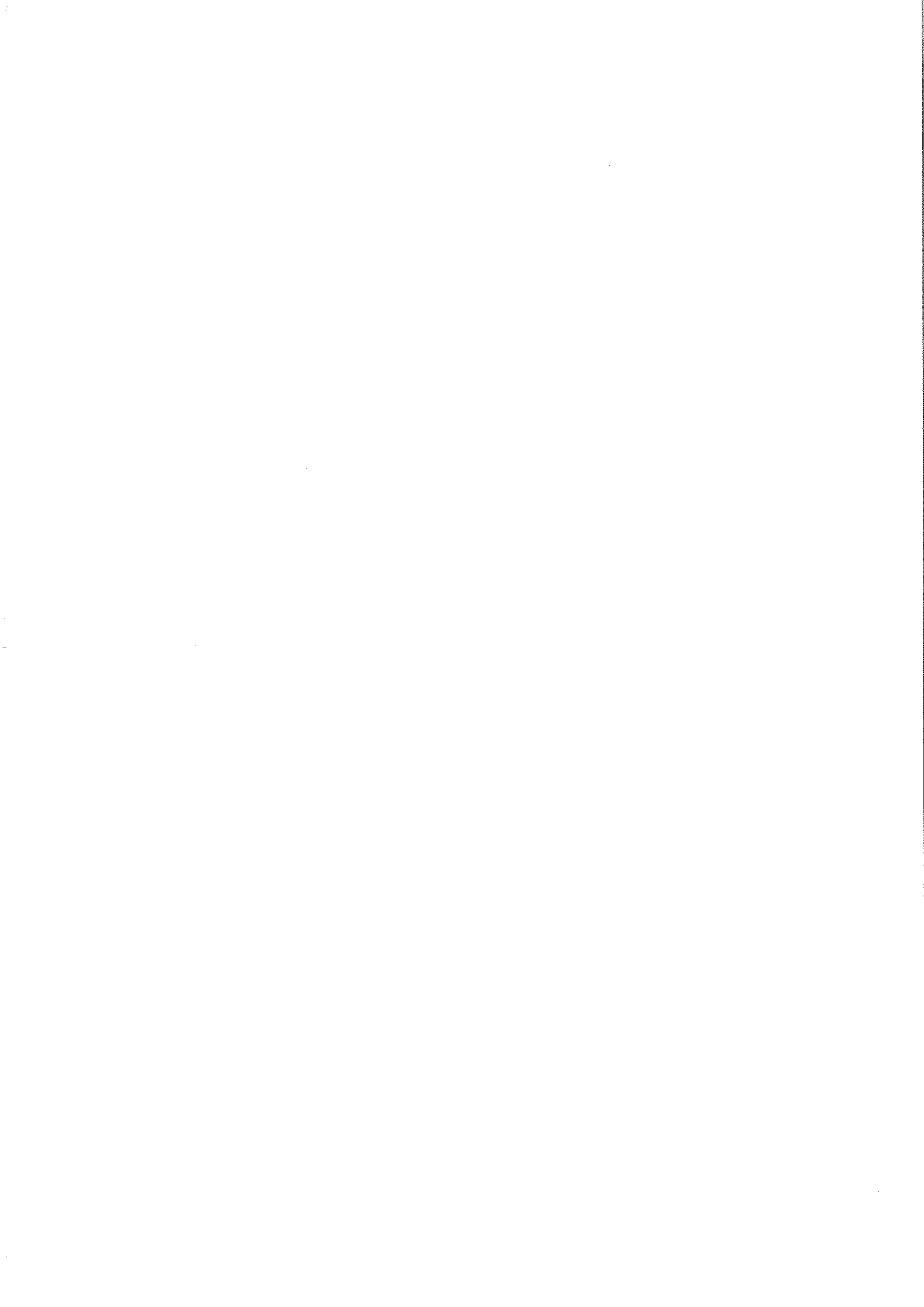
##### 2.6.3 Conditions d'exploitation

#### ANNEXE 1 – Définitions

Extension mesurée : Le mot autorisée sera remplacé par admise.

« Une extension mesurée ne peut être admise qu'une seule fois pour un même bâtiment ».

La définition de la zone bleu clair et de la zone bleu foncé située en en-tête du chapitre 3 et du chapitre 4 sera modifiée. En effet, ces deux zones ne sont pas exposées au risque « éboulements/chutes de blocs ». Cette mention sera donc supprimée.





PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 16 DEc 2016

Le Préfet,

Monsieur le Sénateur,

Suite à l'avis émis par votre conseil communautaire sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) « mouvement de terrain » de la commune d'Aurillac en date du 26 septembre 2016, et aux avis émis par les différents services et collectivités consultés lors de la phase de consultation formelle prévue par le code de l'environnement, je vous transmets la réponse de l'État à toutes les observations qui ont été formulées.

La prochaine étape d'élaboration du projet de PPR est l'enquête publique. A l'issue de cette dernière, certaines modifications seront susceptibles d'être apportées pour tenir compte des avis recueillis. Le PPR sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de ma haute considération.

*Dim 6 0000*

Isabelle SIMA

Monsieur Jacques MEZARD  
Sénateur du Cantal  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bassin d'Aurillac  
3 place des Carmes  
15 005 AURILLAC cedex





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CANTAL

Service Environnement  
Unité Risques Naturels et Nuisances

Affaire suivie par : Christiane Gaillard  
Tél. : 04 63 27 66 48 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : christiane.gaillard@cantal.gouv.fr

## Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvement de terrain » d'Aurillac (PPRn MVT)

### Consultations formelles

#### FICHE d'ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC

*(en italique : observations de la collectivité)*

#### Note de présentation

*Dans l'article 1.1 : les phénomènes de « gonflements/rétractions » et « tassements » sont écartés sans autre analyse, d'autres font l'objet d'une amorce d'étude comme les phénomènes « effondrements de cavités souterraines » ou « coulées de boues » avant d'être rejetés.*

Le phénomène « retrait/gonflement des argiles » a été étudié par le BRGM en 2010. Les données issues de cette étude ont été portées à la connaissance de la CABA le 21 avril 2011. La carte d'aléa identifie cet aléa comme faible sur Aurillac. Le « retrait/gonflement des argiles » n'était donc pas prévu dans la commande de l'ETAT. Ces données peuvent être consultées sur internet : <http://georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#dpt/15/com/15014>.

Pour les autres phénomènes, ils sont observés sur le territoire et retenus ou pas, ce qui est présenté au paragraphe 3 de la note de présentation. Cette remarque est pertinente, le paragraphe 1.1 sera modifié comme suite, afin de faciliter la compréhension des phénomènes retenus dans ce PPR.

#### « 1.1 – Objet du Plan de Prévention des Risques naturels

Les objectifs des PPR sont définis par le code de l'environnement et notamment par l'article L562-1.

Le plan de prévention des risques « mouvements de terrain » de la commune d'Aurillac a pour principal objectif de prendre en compte dans l'aménagement du territoire les phénomènes naturels suivants : éboulements ou chutes de blocs rocheux, glissements de terrain, coulées boueuses, effondrements de cavités souterraines et érosion de berge.

Chaque phénomène est observé sur le territoire de la commune et est écarté s'il n'existe pas (cf article 3.2 de la présente note).

Le phénomène de « retrait -gonflement des argiles » a été étudié par le BRGM en 2010, Les données issues de cette étude identifient cet aléa comme faible sur Aurillac. Les aléas retrait-gonflement des argiles et tassements n'ont donc pas été pris en compte dans ce PPRn. Ces données sont consultables sur le site internet : <http://georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/donnees#dpt/15/com/15014>. »

*Le phénomène « érosion de berge » est évoqué et retenu mais ne donne lieu à aucune identification précise sur la carte des aléas.*

Dans un PPR l'aléa est retranscrit graphiquement indépendamment du phénomène. L'aléa érosion de berge est qualifié de faible, il est donc cartographié en aléa faible sur tout le linéaire de la Jordanne. Dans les zones où le phénomène de glissement de terrain est identifié moyen ou fort il se distingue de l'aléa érosion de berge, par sa couleur. Il n'existe pas de secteur où l'aléa faible érosion de berge se confond avec un aléa faible glissement de terrain.

*Dans le paragraphe 2.1, la présentation du territoire est parsemée d'erreurs (Aurillac est limitrophe de 5 communes et non de 3, le ruisseau du Giou ne traverse pas son territoire).*

En effet, Aurillac est limitrophe de cinq communes (Giou de Mamou, Saint-Simon, Naucelles, Ytrac, Arpajon/Cère). Ces erreurs seront corrigées dans la note de présentation et dans le rapport.

L'article 2.1 sera rédigé ainsi :

« La commune d'Aurillac est située au Sud-Ouest du département du Cantal. Elle s'étend sur 28,8 km<sup>2</sup> et compte près de 27 000 habitants. Elle est la préfecture du Cantal et est entourée par les communes de Arpajon sur Cère, Naucelles, Ytrac, Saint-Simon et Giou de Mamou.

Située à 623 mètres d'altitude, la commune d'Aurillac est traversée par la rivière « la Jordanne » ainsi que le ruisseau « le Mamou ». »

*L'étude dans son paragraphe 2.3.3 souligne que le phénomène de glissement de terrain est essentiellement marqué sur les formations argileuses et marno-calcaires mais ne corrèle pas le fait que cet aléa survient historiquement quand il est associé à des résurgences d'eau souterraine ou des ruissellements superficiels.*

Le paragraphe 2.3.2 présente les différents type des formations géologiques et le paragraphe 2.3.3 la sensibilité des terrains aux risques naturels. A la page 14 du rapport le phénomène glissement de terrain/solifluxion est expliqué. **Il est précisé que la pluviométrie ou la fonte des neiges, accompagnée d'une remontée de la nappe sont généralement les facteurs déclenchant de ce type d'instabilité.**

*Il est indiqué au paragraphe 4.3 que la méthodologie retenue pour la définition de l'aléa conduit à identifier celui-ci à une échelle 1/10000e. Or les prescriptions réglementaires s'appliquent à la parcelle et au projet donc avec une précision bien supérieure à une valeur d'environ 10 m qui correspond à l'épaisseur approximative du trait de zonage à l'échelle sus-évoquée. L'insécurité juridique ainsi créée n'est pas acceptable pour la collectivité et il est indispensable que le rendu du zonage et sa justification soient d'une qualité et d'une précision équivalentes à celle du PLU numérisé.*

Le guide méthodologique d'élaboration des PPR du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer préconise la représentation des cartes du PPR à l'échelle 1/10000e et lorsque les enjeux le justifient, en zone urbanisée dense par exemple, une échelle plus précise au 1/5000e peut être utilisée. En complément, les données du zonage réglementaire sont disponibles au format COVADIS sous SIG et pourront être transmises à la CABA après approbation du plan pour analyser les actes d'urbanisme à la parcelle. C'est une méthode qui est éprouvée par les services instructeurs de l'État.

*Dans le paragraphe 4.5 le rapport mentionne les critères utilisés pour la définition et la quantification de l'aléa mais ceux-ci ne sont pas véritablement retranscrits dans la cartographie. De fait, on constate que des zones avec des pentes nulles ou faibles apparaissent en aléa moyen ou fort ou que des quartiers sur lesquels aucun évènement de référence n'est recensé subissent le même sort.*

Comme cela est expliqué page 27 du rapport (articles 6.6.1 et 6.6.2) le seul critère pente ou le seul critère évènement ne suffit pas à définir le niveau d'aléa. Plusieurs facteurs ont été pris en compte et ont modifié la classe d'aléa sur certains secteurs d'Aurillac. On pourra citer le volume, la géologie (moutonnement-érosion différentielle), l'humidité, l'étude par photo-interprétation, les données SNCF, les anciennes carrières, des évènements. Les géologues observent régulièrement des phénomènes de glissement sur des pentes faibles, notamment en présence d'eau.

*Dans le paragraphe 5 et concernant la prise en considération des enjeux, il aurait été préférable de prendre en considération le projet de PLU en cours de révision. Il est de plus étrange que des espaces où les enjeux sont faibles voire inexistantes soient considérés comme soumis à un risque important alors même que la qualification de ce dernier repose sur le*

nouveau dans ces éléments de ressource, ce qui vient atténuer la portée de l'analyse et interroger sur l'identification et l'incidence des événements nouveaux évoqués supra.

Ce n'est pas tout à fait exact, le PPR d'Aurillac a été approuvé en 2003 et la définition de l'aléa a été effectuée fin 2001- début 2002. Plusieurs références bibliographiques postérieures à 2001 sont citées en plus des données SNCF : thèse de doctorat Leibrandt.S de 2012, référentiels LCPC : Besson L. de 2005, guides techniques de 2002 (Tritsch, Toulement, Durville, Pothérat) et de 2010 (Durville, Magnan, Blivet, Pouget, Chapeau, Sève, Reiffsteck). Articles via internet de 2003 et 2006. Rapports techniques de 2002, 2005, article de « La Montagne » de 2005.

*Dans l'annexe B, la liste des événements recensés ne fournit aucune qualification de ceux-ci et pour nombre d'entre eux, aucune donnée précise de situation (géoréférencement ou adresse exacte).*

Ces événements sont géoréférencés et décrits dans la carte informative des phénomènes (carte d'aléas). Un renvoi vers cette carte sera ajouté. Si ces événements ont été qualifiés par le BRGM, ils sont consultables sur le site internet de georisques : (ce lien sera ajouté dans l'annexe).

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain#/dpt/15>

## **Projet de règlement du PPRN**

*p6/25 « conformément à l'article R431-6 du code de l'urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation certifiant la réalisation de cette étude devra être jointe à la demande de permis de construire, cette attestation est établie par l'architecte du projet ou un expert (cf article R431-6 du CU).*

*Cette disposition est incohérente avec les dispositions applicables en zone bleu foncé (p10), zone rouge 1 (p11 et 12) et zone rouge 2 (p13 et 14) parmi lesquelles des prescriptions imposent « la production et le respect d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert ».*

Il n'y a pas d'incohérence, l'instructeur de la demande de permis de construire doit s'assurer que le dossier contient **une attestation**, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, **certifiant** que cette étude a été réalisée et **constatant** que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. L'instructeur n'a pas à demander l'étude ni à vérifier les conclusions de l'étude. (voir fiche 31 des jurisprudences : <http://jurisprudence.prim.net/jurisprud2013.html>)

*Il est à noter que l'article R431-6 du CU ne s'applique qu'aux permis de construire. Aucune disposition du code de l'urbanisme ne permet d'exiger la fourniture d'une quelconque attestation ou étude pour une déclaration préalable.*

La fiche 33 des jurisprudences apporte une réponse par rapport à l'instruction des déclarations préalables :

« Le délai d'instruction de droit commun des déclarations préalables est d'un mois (C. urb., art. R. 423-23), l'existence d'un P.P.R. ne prolonge pas ce délai (C.E., 9 juill. 2012, Cne de Saine-Marie, n° 329310). Un P.P.R. peut comporter des interdictions de construire et fixer des prescriptions d'urbanisme, de construction, d'aménagement et d'exploitation concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. L'autorité compétente doit respecter ces prescriptions lorsqu'elle instruit la déclaration préalable de travaux (C.E., 7 mai 2012, S.C.I. La quintaine, n° 330263). »

En conclusion, même s'il n'est pas possible de demander une attestation dans les pièces réglementaires, les prescriptions du PPR (qu'elles concernent aussi bien l'urbanisme, que la construction, que l'aménagement et /ou l'exploitation) doivent être respectées lors de l'instruction ; en conséquence, l'autorité compétente peut refuser la DP si l'étude géotechnique n'a pas été réalisée.

### **p9/25 Dispositions applicables en zone bleu clair**

*1.1 conditions de réalisation – prescriptions : « la production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert sont recommandés pour les extensions (...).*

*La zone bleu clair couvre globalement la moitié du territoire communal même si de nombreux espaces ne sont pas urbanisés. Les principaux espaces concernés sont Belbex, quelques parcelles à vocation industrielle situés dans la zone d'activité de Baradel, le secteur de Saint-Eugène, un « corridor » boulevard Louis Dauzier – boulevard de Lintillac – place*

*croisement de l'aléa et de l'enjeu. En ce sens, le principe édicté en point 6.2 n'est pas en cohérence avec la doctrine prévalant à l'établissement du PPRN.*

L'ETAT ne peut que prendre en compte des documents opposables (PLU approuvé). Cependant la DDT a été associée à chaque phase d'élaboration du nouveau PLU et a pu vérifier la compatibilité de celui-ci avec le projet de PPRN.

Le risque résulte du croisement des aléas et des enjeux existants ou futurs. La méthode est expliquée au 6.2 de la note de présentation. Le principe général étant qu'un aléa fort implique un risque fort. Cependant, pour les espaces à faibles enjeux en zone d'aléa fort caractérisés à risque fort, on applique le principe de prévention fixés par le code de l'environnement pour les PPRn.

L'établissement des PPRN répond au double objectif de ne pas accroître l'exposition des personnes et des enjeux aux risques et de réduire la vulnérabilité (article L562-1 du code de l'environnement). Le PPRN a pour objet de maîtriser l'urbanisation en prenant en compte la nature et l'intensité du risque présent. Cela se traduit par l'application des principes suivants basés sur les notions de sécurité, de prévention et de réduction de la vulnérabilité :

- **la sécurité** en interdisant les nouvelles constructions dans les zones où l'aléa est le plus fort. Cependant, dans les centres urbains denses, afin de permettre la gestion de l'existant et le renouvellement urbain, des adaptations à ce principe peuvent être envisagées si elles sont dûment justifiées dans le rapport de présentation du PPRn (ce qui a été fait notamment pour le secteur de Limagne).

- **La prévention**, en maîtrisant l'extension de l'urbanisation des zones exposées au risque, **quel que soit le niveau d'aléa.**

- **La réduction de la vulnérabilité**, en prescrivant des dispositions particulières aux projets de constructions dans les zones moins fortement exposées ou celles relevant d'un enjeu particulier, comme les centres urbains denses.

*Le paragraphe 5.4.5 contient des coquilles sur les dessertes ferroviaires.*

Dont acte, ces erreurs seront corrigées. La desserte de Bort les Orgues n'existe plus. Et la desserte de Brive sera ajoutée. Cet article sera rédigé de la manière suivante :

« 5.4.5 – Infrastructure ferroviaire

La gare d'Aurillac dessert, entre autres, les villes de Clermont-Ferrand, Figeac, Arvant , Toulouse et Brive. »

*Dans le paragraphe 6.3.3, il est regrettable que le PCS de la ville d'Aurillac ne soit pas mentionné.*

Effectivement, la ville d'Aurillac dispose d'un PCS, il devra être mis à jour. Une modification de ce document sera faite en ce sens.

L'article 6.3.3 sera rédigé ainsi :

« En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2014, la commune devra modifier son Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du plan de prévention des risques naturels. »

## **Rapport de cartographie de l'aléa**

*Selon les explications fournies dans le paragraphe 6.6.2 l'évolution de la cartographie de l'aléa par rapport au PPRn existant repose sur une liste d'événements définis. Or les modifications du zonage sont tout autres.*

Dans le paragraphe 6.6.2 l'évolution de la cartographie ne repose pas que sur une liste d'événements (cf dernière colonne du tableau). La modification du zonage est expliquée au paragraphe 6.6 du rapport d'aléa. L'évolution de l'aléa ne se fait pas sur un seul critère. Ont été pris en compte et ont modifié la classe d'aléa sur certains secteurs d'Aurillac : le volume, la géologie (moutonnement-érosion différentielle), l'humidité, l'étude par photo-interprétation, les données SNCF, les anciennes carrières, des événements.

*Dans son annexe A, il est possible de relever que quasiment tous les éléments biographiques à l'exception des documents de visite d'ouvrages fournis par la SNCF, sont antérieurs à la production de l'actuel PPRN. Il n'y a donc rien de*



d'Auringues, château de Saint-Etienne, les abords du foirail ainsi que le secteur de Limagne. Parmi ces secteurs, nombreux sont ceux dont les terrains ne présentent aucune déclivité, ni font l'objet d'aucun évènement particulier pouvant justifier un tel classement.

*Une étude est donc recommandée mais celle-ci n'est donc pas obligatoire, quelle est la valeur de cette prescription par rapport au risque ?*

Il n'y a pas que la déclivité ou l'existence d'évènement dans les critères de définition de l'aléa. Pour la zone d'aléa faible, il s'agit plutôt de géologie associée à la présence d'eau. La zone de déclivité nulle correspond à la zone d'alluvions de la Jordanne. Ailleurs il y a toujours une très légère pente donc l'aléa ne peut être nul.

Dans ces secteurs, une étude est recommandée. Il n'y a aucune obligation. Il s'agit d'une information importante et d'un conseil pour le pétitionnaire.

#### P10/25 Dispositions applicables en zone bleu foncé

*La production et le respect d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert sont requis pour les constructions et les installations nouvelles, les annexes, les piscines supérieures à 10 m<sup>2</sup>, les extensions de bâtiments, la reconstruction de ruine, le changement de destinations des annexes.*

*A cette lecture, un seuil est arrêté pour les piscines mais pas pour les constructions, les extensions et les annexes. Pour autant l'impact d'un glissement d'une piscine et de son contenant et celui d'un abri de jardin de 10m<sup>2</sup> en structure bois peut être discutable. L'extension d'une verrière, la réalisation d'un sas d'entrée de surface moindre sont des exemples de projets qui nécessiteraient obligatoirement une étude à la lecture du présent chapitre.*

*Qu'en est-il des terrasses couvertes existantes qui sont simplement fermées, bien souvent uniquement par la pose d'une baie vitrée n'ayant pour le coup aucun effet en terme de tassement ?*

*Un seuil pour les constructions nouvelles, les extensions et les annexes dont l'étude est requise est demandé.*

Ces éléments seront pris en compte, et le règlement de cette zone sera complété par les dispositions suivantes :

#### Article 2.1.1 (2.4.1 après correction)

##### Prescriptions

la production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert sont recommandés pour :

- les piscines inférieures à 10 m<sup>2</sup>
- les installations légères\*
- les extensions mesurées de bâtiments. Sur cette zone, l'extension mesurée\* correspond à toute création de surface nouvelle :
  - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'habitation
  - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction pour les autres bâtiments.

L'article 2.1.2 Règles de construction sera également complété : (2.4.2)

##### Prescription

La production et le respect d'une étude géotechnique\* spécifique ou d'un avis d'expert\* géotechnique sont recommandés pour :

- les travaux nécessaires à la modification des infrastructures de transport (hors entretien courant)
- les réseaux existants (hors entretien courant)
- les travaux et aménagements de l'existant nécessitant des travaux de terrassements\* inférieurs à 1 m de profondeur.

#### Nota Bene

L'étude est maintenant recommandée pour les extensions mesurées, afin de permettre notamment l'extension d'une verrière, la création d'un sas, la fermeture d'une terrasse.... Mais ces extensions sont limitées par les terrassements (inférieurs à 1 m).

*La production et le respect d'une étude géotechnique sont également requis pour des travaux, aménagements et activités nouvelles de quelque nature que ce soit.*

*La commune d'Aurillac possède une ZPPAUP en cours de transformation en AVAP, tout projet de travaux ou d'aménagements est donc soumis à une autorisation d'urbanisme avec la consultation des services Bâtiments de France.*

*Par exemple, l'aménagement d'un jardin pour en faire une aire de stationnement privée de quelques véhicules, ou bien des enrochements sont ainsi soumis à autorisation d'urbanisme en raison du secteur protégé. Ces travaux seraient donc soumis à la production d'une telle étude. Un détail sur les travaux, aménagements et activités nouvelles est attendu. Les prescriptions édictées à ce titre sont partielles et dans l'ensemble, inapplicables.*

Par expérience, il est illusoire de vouloir dresser une liste exhaustive préalable des travaux, aménagements et activités nouvelles. Le règlement laisse au maître d'ouvrage la possibilité de recourir à un avis d'expert ou à une étude géotechnique. Dans les cas les plus simples qui n'ont pas d'impact, un avis d'expert suffira.

#### P11/25 Dispositions applicables en zone rouge ZR1

*3.1.1 Règles d'urbanisme – interdictions « sur l'ensemble de la zone, sont interdits ..... la création d'ouverture ou l'agrandissement des ouvertures .....*

*Une fenêtre transformée en porte-fenêtre est interdite. Cette interdiction ne devrait pas être formelle mais soumise à la production d'une étude.*

*Par ailleurs, cet article permet la réalisation d'extension mesurée ou d'installations légères sans aucune prescription concernant la production et le respect d'une étude géotechnique ou d'un avis d'expert alors que cela est imposé pour des travaux de même nature en zone bleu foncé.*

La zone ZR1 est exposée à un risque fort **d'éboulement et/ou chutes de blocs rocheux**. La production d'une étude n'est pas adaptée dans ce cas.

#### P11-12-14-15/25 Dispositions applicables en zone rouge ZR1 et ZR2

*Concernant les articles 3.1.2 « règles de construction ». Des travaux sont à la fois interdits et réalisables avec prescriptions (exemple des terrassements supérieurs à 1 m).*

Les travaux de terrassements supérieurs à 1 m sont interdits. Cependant dans certains cas ils peuvent être autorisés avec étude lorsqu'ils sont liés à d'autres travaux notamment ceux nécessaires au fonctionnement des services publics visés dans le même article. Il est donc inutile de laisser cette phrase qui porte à confusion. Elle sera supprimée.

*P15/25 Titre III – Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde : 3.1.3 Réseaux d'eaux usées et eaux pluviales. Il est stipulé « la vérification du fonctionnement de ces réseaux devra être assurée une fois par an au minimum dans les zones rouge ZR1 – ZR2 et dans les zones bleu foncé ZB1.*

*Ces dispositions paraissent parfaitement inopérantes et en tout état de cause sont susceptibles de renvoyer systématiquement la responsabilité aux gestionnaires du réseau. Elles ne reposent sur aucune analyse développée dans le rapport de présentation, elles font peser une charge de la preuve et de son contrôle nullement développée, elles excèdent le droit existant.*

Cette remarque avait été formulée en réunion de concertation et modifiée par la suite au Titre IV Mesures sur les biens et activités existantes (page 17/25). Ce sera également modifié à l'identique p15.

(p 18)

p17



PRÉFET DU CANTAL

Aurillac, le 16 DEC, 2016

Le Préfet,

Monsieur le Maire,

Suite à l'avis émis par votre conseil municipal sur le projet de Plan de Prévention des Risques (PPR) « mouvement de terrain » de la commune d'Aurillac en date du 26 septembre 2016, et aux avis émis par les différents services et collectivités consultés lors de la phase de consultation formelle prévue par le code de l'environnement, je vous transmets la réponse de l'État à toutes les observations qui ont été formulées.

La prochaine étape d'élaboration du projet de PPR est l'enquête publique. A l'issue de cette dernière, certaines modifications seront susceptibles d'être apportées pour tenir compte des avis recueillis. Le PPR sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral.

Avant de lancer cette enquête, comme vous en avez exprimé le souhait, une information auprès de la population sera effectuée lors d'une réunion publique. La DDT prendra contact avec vous prochainement afin d'en fixer la date.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien à vous*

Isabelle SIMA

Monsieur le Maire  
d'Aurillac  
Place de l'Hôtel de Ville  
BP 509  
15005 AURILLAC cedex

10



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU CANTAL

Service Environnement  
Unité Risques Naturels et Nuisances

Affaire suivie par : Christiane Gaillard  
Tél. : 04 63 27 66 48 - Fax : 04 63 27 68 10  
Courriel : christiane.gaillard@cantal.gouv.fr

## Révision du Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvement de terrain » d'Aurillac (PPRn MVT)

### Consultations formelles

#### FICHE d'ANALYSE DES OBSERVATIONS

#### COMMUNE D'AURILLAC

*(en italique : observations de la collectivité)*

*Les zonages d'aléas ne s'appuient que sur des études bibliographiques et analyses de glissements de terrains antérieurs sans études de sols complémentaires. Le conseil municipal s'interroge ainsi sur le classement en aléa fort de la zone de Limagne/Peyrolles non concernées par le PPR de 2003 ; des investigations complémentaires apparaissent nécessaires sur ce secteur.*

La caractérisation de l'aléa ne repose pas sur des études de sol. Bien sûr que les études bibliographiques et/ou les analyses de terrains antérieurs ont été prises en compte, mais pas uniquement, comme cela est expliqué page 27 du rapport (articles 6.6.1 et 6.6.2). Plusieurs facteurs ont modifié la classe d'aléa sur certains secteurs d'Aurillac. On pourra citer le volume, la géologie (moutonnement-érosion différentielle), l'humidité, l'étude par photo-interprétation, les données SNCF, les anciennes carrières, des événements.

Pour le secteur de Limagne/Peyrolles, le classement a été motivé par le contexte géologique, l'observation de désordres sur les terrains et l'évènement de Fabrègues.

Plus généralement, pour l'élaboration du PPRn, des analyses de sol ont été réalisées par le géologue. En revanche, il n'y a pas eu de sondages complémentaires parce que le géologue considère qu'à ce stade, la qualification du risque n'a pas d'intérêt. Par contre en cas de projet de construction, selon le niveau d'aléa, il sera nécessaire (étude requise) ou utile (étude recommandée) d'étudier des dispositions constructives sur la base de sondages complémentaires.

Pour ce qui concerne le coût éventuellement disproportionné des études complémentaires imposées aux maîtres d'ouvrage, qui est souvent évoqué, il convient de souligner leurs intérêts d'une part pour évaluer précisément les risques encourus et d'autre part pour adopter les dispositions constructives appropriées à leur juste niveau.

*Le règlement de zonage bleu foncé ZB1 est sur certains points très préjudiciables aux futurs pétitionnaires par le coût de l'expertise géotechnique requise en regard du coût de l'opération elle-même : à titre d'exemple, une étude géotechnique est obligatoire pour les installations légères (dont abri de jardin > 5 M2), les changements de destination d'annexes, les extensions de bâtiment quel qu'en soit la surface. Il est demandé aux services de l'État d'approfondir la réflexion sur ce point.*

Le règlement de cette zone sera complété par les dispositions suivantes :

#### Article 2.1.1

##### Prescriptions

la production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique spécifique ou d'un avis d'expert sont recommandés pour :

- les piscines inférieures à 10 m<sup>2</sup>
- les installations légères\*
- les extensions mesurées de bâtiments. Sur cette zone, l'extension mesurée\* correspond à toute création de surface nouvelle :
  - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction dans la limite de 40 m<sup>2</sup> de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'habitation
  - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction pour les autres bâtiments.

L'article 2.1.2 Règles de construction sera également complété :

##### Prescriptions

La production et le respect d'une étude géotechnique\* spécifique ou d'un avis d'expert\* géotechnique sont recommandés pour :

- les travaux nécessaires à la modification des infrastructures de transport (hors entretien courant)
- les réseaux existants (hors entretien courant)
- les travaux et aménagements de l'existant nécessitant des travaux de terrassements\* inférieurs à 1 m de profondeur.

Nota Bene : L'étude est maintenant recommandée pour les extensions mesurées, afin de permettre notamment l'extension d'une verrière, la création d'un sas, la fermeture d'une terrasse.... Mais ces extensions sont limitées par les terrassements (inférieurs à 1 m).

Pour ce qui concerne les abris de jardin (installations légères), le seuil de 5 m<sup>2</sup> ne sera pas modifié. Le règlement laisse au maître d'ouvrage la possibilité de recourir à un avis d'expert ou à une étude géotechnique. L'avis d'expert sera dans de très nombreux cas suffisant, son coût étant bien inférieur à une étude géotechnique.

*Le paragraphe III-3.1.3 en page 16 du règlement concernant l'entretien des réseaux d'eaux pluviales doit être modifié selon les termes du paragraphe IV article 1 page 17 traitant du même sujet.*

Cette remarque sera prise en compte. Ce sera modifié p15. à l'identique de la page 17.